

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Jean-Guy Forgeron, appointed in an acting capacity to the position of President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of May 29, 2022, at 12:15 pm.

ATTENDU QUE, je, Jean-Guy Forgeron, occupant à titre intérimaire le poste de président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 29 mai 2022 à 12 h 15.

Jean-Guy Forgeron
Acting President of the Canadian Food Inspection Agency
Président par intérim de l'Agence canadienne d'inspection des
aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Saskatchewan – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Saskatchewan bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 67 (PCZ-67)

Starting at Township Road 184 and Grid Road 619/Range Road 2130.
East on Township Road 184 until Range Road 2124.
North on Range Road 2124 until Township Road 190.
East on Township Road 190 until Range Road 2122.
North on Range Road 2122 until Township Road 19AO.
East on Township Road 19AO until GPS coordinate -103.450 50.572 degrees.
Southeast from GPS coordinate -103.450 50.572 degrees over terrain until GPS coordinate -103.404 50.513 degrees (Range Road 2111).
South on Range Road 2111 until GPS coordinate -103.404 50.477 degrees.
Southwest from GPS coordinate -103.404 50.477 degrees over terrain until GPS coordinate -103.407 50.455 degrees (Range Road 2111).
West on Range Road 2111 until Township Road 174.
West on Township Road 174 until Grid Road 606.
South on Grid Road 606 until Township Road 172.
West on Township Road 172 until Range Road 2122 (GPS coordinate -103.553 50.424 degrees).
West from GPS coordinate -103.553 50.424 degrees over terrain until GPS coordinate -103.587 50.426 degrees (Township Road 172).
West on Township Road 172 until Range Road 2124.
North on Range Road 2124 until Township Road 174.
West on Township Road 174 until Grid Road 619.
North on Grid Road 619 until Township Road 184

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de la Saskatchewan – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de la Saskatchewan est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 67 (ZCP-67)

À partir du ch. de canton 184 et sur la route de section 619/ch. de rang 2130.

Vers l'est sur le ch. de canton 184 jusqu'au ch. de rang 2124.

Vers le nord sur le ch. de rang 2124 jusqu'au ch. de canton 190.

Vers l'est sur le ch. de canton 190 jusqu'au ch. de rang 2122.

Vers le nord sur le ch. de rang 2122 jusqu'au ch. de canton 19AO.

Vers l'est sur le ch. de canton 19AO jusqu'aux coordonnées GPS -103.450 50.572.

Vers le sud-est à partir des coordonnées GPS -103.450 50.572 à travers le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -103.404 50.513 (ch. de rang 2111).

Vers le sud sur le ch. de rang 2111 jusqu'aux coordonnées GPS -103.404 50.477.

Vers le sud-ouest des coordonnées GPS -103.404 50.477 à travers le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -103.407 50.455 (ch. de rang 2111).

Vers l'ouest sur le ch. de rang 2111 jusqu'au ch. de canton 174.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 174 jusque sur la route de section 606.

Ver le sud sur la route de section 606 jusqu'au ch. de canton 172.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 172 jusqu'au ch. de rang 2122 (coordonnées GPS -103.553 50.424).

Vers l'ouest à partir des coordonnées GPS -103.553 50.424 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -103.587 50.426 (ch. de canton 172).

Vers l'ouest sur le ch. de canton 172 jusqu'au ch. de rang 2124.

Vers le nord sur le ch. de rang 2124 jusqu'au ch. de canton 174.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 174 jusqu'à la route de section 619.

Vers le nord sur la route de section 619 jusqu'au ch. de canton 184.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.